

Nantes, le 22 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-NAN-2011-040559

Cabinet CORTIER Expertises  
2 avenue des Améthystes  
44 300 NANTES

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 19/07/2011  
Installation : Cabinet Cortier Expertises  
Nature de l'inspection : appareil de détection de plomb dans les peintures  
*Identifiant de l'inspection (à rappeler dans toute correspondance) : INSNP-NAN-2011-1016*

**Réf. :** Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire, notamment son article 4  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Bretagne et Pays de la Loire par la division de Nantes. Dans le cadre de ses attributions, la division de Nantes a procédé à une inspection de la radioprotection portant sur vos activités de détention et d'utilisation d'un appareil contenant une source radioactive pour la détection du plomb dans les peintures.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 19 juillet 2011 a permis de prendre connaissance de votre activité, de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

A l'issue de cette inspection, il ressort que les principales dispositions applicables en matière de radioprotection sont bien respectées, notamment en ce qui concerne la réalisation du contrôle des sources et installations, l'affichage et la mise en œuvre des consignes de stockage et d'utilisation.

## **A - Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Constat de risque d'exposition au plomb**

L'activité de recherche de plomb dans les peintures est réalisée à l'aide de détecteurs de plomb. Pour chacun de ces appareils, les fournisseurs recommandent une périodicité de remplacement des sources radioactives.

L'inspecteur a constaté que vous déteniez un appareil contenant une source de Cobalt 57 d'activité initiale de 444 MBq en février 2008.

Pour cet appareil, le fournisseur recommande un rechargement tous les 2 ans. L'activité de la source présente dans votre appareil est, à ce jour, très faible.

L'inspecteur a bien noté l'arrêt prochain de votre activité. Dans l'attente, l'activité de la source ne vous permet plus de garantir la fiabilité des résultats mentionnés dans le Constat de Risque d'Exposition dans les Peintures.

**A.1 En cas de maintien de votre activité, je vous demande de respecter la fréquence de rechargement recommandée par le fournisseur.**

### **A.2 Transport de matières radioactives**

L'appareil de détection de plomb dans les peintures contient une source radioactive scellée de Cobalt 57. Le transport de ce matériel est réglementé et doit être réalisé sous forme de colis excepté.

Dans ces conditions, le colis de transport doit comporter un marquage, sur la surface externe de l'emballage, précisant l'identification de l'expéditeur, conformément à l'article 5.1.5.4.1 de l'ADR.

**A.2 Je vous demande de spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.**

## **B – Compléments d'information**

### **B.1. Situation administrative**

Vous avez indiqué l'arrêt prochain de votre activité, et votre souhait de céder votre appareil à un autre utilisateur.

Je vous informe que, compte tenu de la présence d'une source radioactive dans l'appareil, certaines procédures spécifiques doivent être respectées pour la cession de l'appareil. Deux possibilités existent :

- **soit l'appareil contenant la source radioactive scellée est repris par le fournisseur.** En effet, en application de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, tout utilisateur de sources radioactives scellées est tenu de faire reprendre les sources en fin d'utilisation par le fournisseur. Dans ce cas, une attestation de reprise de source est remise par le fournisseur ;
- **soit l'appareil contenant la source radioactive scellée est cédé à un autre utilisateur.** Dans ce cas, en application de l'article R. 1333-46 du code de la santé publique, ce dernier doit être autorisé à détenir et à utiliser un appareil contenant une source radioactive (dans le cas présent, radionucléide : Cobalt 57 / activité initiale : 444 MBq). Vous devez vérifier que l'acquéreur dispose d'une autorisation valide et faire enregistrer le transfert de source par l'IRSN à l'aide du formulaire prévu à cet effet.

**B.1 Je vous demande de me tenir informé du devenir de l'appareil et de me transmettre, soit le certificat de reprise de la source par le fournisseur, soit les coordonnées de l'entreprise qui reprend l'appareil (en cas de cession à un autre utilisateur).**

*Lorsque l'appareil aura été repris par le fournisseur ou cédé à un autre utilisateur dûment autorisé, il conviendra d'adresser à l'ASN une demande d'annulation de votre autorisation.*

## **C – Observations**

### **C.1. Transports et chantiers**

Un système d'arrimage de la mallette de transport de l'appareil doit être mis en place dans votre véhicule.

### **C.2. Protection contre l'incendie**

Pour être efficace, l'extincteur doit être placé dans un endroit accessible à l'extérieur du local de stockage de l'appareil contenant la source radioactive qu'il est destiné à défendre.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Je vous demande de bien vouloir vous engager sur les échéances de réalisation que vous retiendrez en complétant l'annexe.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de division,

Signé par :  
Pascal GUILLAUD

## ANNEXE AU COURRIER CODEP-NAN-2011- 040559 HIÉRARCHISATION DES ACTIONS À METTRE EN ŒUVRE

### CABINET CORTIER EXPERTISES

Les diverses vérifications opérées lors du contrôle effectué par la division de Nantes le 19 juillet 2011 ont conduit à établir une hiérarchisation des actions à mener pour pouvoir répondre aux exigences des règles de radioprotection.

Cette démarche de contrôle ne présente pas de caractère systématique et exhaustif. Elle n'est pas destinée à se substituer aux diagnostics, suivis et vérifications que vous menez. Elle concourt, par un contrôle ciblé, à la détection des anomalies ou défauts ainsi que des éventuelles dérives révélatrices d'une dégradation de la radioprotection. Elle vise enfin à tendre vers une culture partagée de la radioprotection.

Les anomalies ou défauts sont classés en fonction des enjeux radiologiques présentés

-  **priorité de niveau 1 :**

l'écart constaté présente un enjeu fort et nécessite une action corrective prioritaire.

-  **priorité de niveau 2 :**

l'écart constaté présente un enjeu significatif et nécessite une action programmée.

-  **priorité de niveau 3 :**

l'écart constaté présente un enjeu faible et nécessite une action corrective adaptée à sa facilité de mise en œuvre.

Le traitement de ces écarts fera l'objet de contrôles spécifiques pour les priorités de niveau 1 et proportionnés aux enjeux présentés pour les priorités de niveaux 2 ou 3 notamment lors des prochaines visites de radioprotection.

Thème abordé	Mesures correctives à mettre en œuvre	Priorité	Echéancier de réalisation
Constat de risque d'exposition au plomb	En cas de maintien d'activité, respecter la fréquence de rechargement recommandée par le fournisseur.	Priorité 1	
Transport de matières radioactives	Spécifier, sur le colis de transport de l'appareil, l'identification de l'expéditeur.	Priorité 1	
	Rédiger pour le transport de l'appareil une déclaration d'expédition de matières radioactives.	Priorité 1	
Situation administrative	Tenir informé l'ASN du devenir de l'appareil et lui transmettre, soit le certificat de reprise de la source par le fournisseur, soit les coordonnées de l'entreprise qui reprend l'appareil (en cas de cession à un autre utilisateur).	Priorité 2	